

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.					
		- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :					
		-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de marchandises :					
		--- d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	u	5	1	1	0,5
		--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux	u	5	1	1	0,5
		-- Autres	u	5	1	1	0,5
		- Bateaux-citernes	u	5	1	1	0,5
		- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	u	5	1	1	0,5
		- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises					
		-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de marchandises :					
		--- d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	u	5	1	1	0,5
		--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux	u	5	1	1	0,5
		-- Autres	u	5	1	1	0,5
89.02		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.					
		- D'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tonneaux	u	5	1	1	0,5
		- D'une jauge brute supérieure à 10 tonneaux et inférieure ou égale à 40 tonneaux	u	5	1	1	0,5
	- D'une jauge brute supérieure à 40 tonneaux et inférieure ou égale à 300 tonneaux :						

Section XVII
Chapitre 89

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
89.03	8902.00.31.00	-- Équipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1	0,5	
	8902.00.39.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5	
	8902.00.41.00	-- Équipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1	0,5	
	8902.00.49.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5	
			Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.					
	8903.10.00.00	- Bateaux gonflables	u	20	1	1	0,5	
	8903.91.00.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	u	20	1	1	0,5	
8903.92.00.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	u	20	1	1	0,5		
8903.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5		
89.04	8904.00.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	u	5	1	1	0,5	
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.						
	8905.10.00.00	- Bateaux-dragueurs	u	5	1	1	0,5	
	8905.20.00.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	u	5	1	1	0,5	
	8905.90.00.00	- Autres	u	5	1	1	0,5	
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.						
	8906.10.00.00	- Navires de guerre	u	10	1	1	0,5	
	8906.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5	
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).						
	8907.10.00.00	- Radeaux gonflables	u	5	1	1	0,5	
	8907.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5	
89.08	8908.00.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	u	5	1	1	0,5	

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Chapitre 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie
ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision;
instruments et appareils médico-chirurgicaux;
parties et accessoires de ces instruments ou appareils**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
- c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- e) les articles en verre des n° 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n° 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques", par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits "phares et projecteurs scellés" du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
- ij) les projecteurs du n° 94.05;
- k) les articles du Chapitre 95;
- l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

Section XVIII
Chapitre 90

- m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
- 3.- Les dispositions des Note 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
- 4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
- 5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :
- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.
- Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.
- 7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
	9001.10.00.00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	5	1	1	0,5
	9001.20.00.00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	10	1	1	0,5
	9001.30.00.00	-Verres de contact	u	5	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.02		- Verres de lunetterie en verre :					
	9001.40.10.00	-- Médicaux	u	5	1	1	0,5
	9001.40.90.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5
		- Verres de lunetterie en autres matières :					
	9001.50.10.00	-- Médicaux	u	5	1	1	0,5
	9001.50.90.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5
	9001.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
		- Objectifs :					
	9002.11.00.00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	kg	20	1	1	0,5
9002.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
9002.20.00.00	- Filtres	kg	20	1	1	0,5	
9002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.					
		- Montures :					
	9003.11.00.00	-- En matières plastiques	u	10	1	1	0,5
	9003.19.00.00	-- En autres matières	u	10	1	1	0,5
9003.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1	0,5	
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.					
	9004.10.00.00	- Lunettes solaires	u	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	9004.90.10.00	-- Lunettes correctrices	u	5	1	1	0,5
9004.90.90.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5	
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.					

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.06	9005.10.00.00	- Jumelles	u	20	1	1	0,5
	9005.80.00.00	- Autres instruments	u	20	1	1	0,5
	9005.90.00.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	10	1	1	0,5
		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.					
	9006.10.00.00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	u	20	1	1	0,5
	9006.30.00.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	u	20	1	1	0,5
	9006.40.00.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	u	20	1	1	0,5
		- Autres appareils photographiques :					
	9006.51.00.00	-- À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	1	1	0,5
	9006.52.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	1	1	0,5
	9006.53.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	1	1	0,5
	9006.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :					
	9006.61.00.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	u	20	1	1	0,5
	9006.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	- Parties et accessoires :						
9006.91.00.00	-- D'appareils photographiques	kg	10	1	1	0,5	
9006.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.					
	9007.10.00.00	- Caméras	u	20	1	1	0,5
	9007.20.00.00	- Projecteurs	u	20	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.08	9007.91.00.00	- Parties et accessoires : -- De caméras	kg	10	1	1	0,5
	9007.92.00.00	-- De projecteurs	kg	10	1	1	0,5
		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.					
	9008.50.00.00	-Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	u	20	1	1	0,5
	9008.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	10	1	1	0,5
[90.09]							
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.					
	9010.10.00.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	u	20	1	1	0,5
	9010.50.00.00	-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	u	20	1	1	0,5
	9010.60.00.00	-Écrans pour projections	u	20	1	1	0,5
	9010.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	10	1	1	0,5
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.					
	9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques	u	5	1	1	0,5
	9011.20.00.00	-Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection	u	5	1	1	0,5
	9011.80.00.00	-Autres microscopes	u	5	1	1	0,5
	9011.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.					
	9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	u	5	1	1	0,5
	9012.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
	9013.10.00.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	u	20	1	1	0,5
	9013.20.00.00	- Lasers, autres que les diodes laser	u	5	1	1	0,5
	9013.80.00.00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	u	10	1	1	0,5
	9013.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.					
	9014.10.00.00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	u	5	1	1	0,5
	9014.20.00.00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	u	5	1	1	0,5
	9014.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1	0,5
	9014.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.					
	9015.10.00.00	- Télémètres	u	5	1	1	0,5
	9015.20.00.00	- Théodolites et tachéomètres	u	5	1	1	0,5
	9015.30.00.00	- Niveaux	u	5	1	1	0,5
	9015.40.00.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	5	1	1	0,5
	9015.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1	0,5
	9015.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.16	9016.00.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	kg	5	1	1	0,5
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
90.18	9017.10.00.00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	u	5	1	1	0,5	
	9017.20.00.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	u	5	1	1	0,5	
	9017.30.00.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	u	5	1	1	0,5	
	9017.80.00.00	- Autres instruments	u	5	1	1	0,5	
	9017.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5	
			Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.					
			- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :					
	9018.11.00.00	-- Électrocardiographes	u	5	1	1	0,5	
	9018.12.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	u	5	1	1	0,5	
	9018.13.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	u	5	1	1	0,5	
	9018.14.00.00	-- Appareils de scintigraphie	u	5	1	1	0,5	
	9018.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5	
	9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	5	1	1	0,5	
			- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaire :					
	9018.31.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	u	5	1	1	0,5	
	9018.32.00.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	5	1	1	0,5	
	9018.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5	
			- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :					
	9018.41.00.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	5	1	1	0,5	
9018.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5		
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	5	1	1	0,5		
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1	0,5		
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.						

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie :					
	9019.10.10.00	-- "Jacuzzi" et appareils d'hydromassage similaires	kg	5	1	1	0,5
	9019.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	9019.20.00.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosol-thérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	1	1	0,5
90.20	9020.00.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	kg	5	1	1	0,5
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.					
	9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	1	1	0,5
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :					
	9021.21.00.00	-- Dents artificielles	kg	0	1	1	0,5
	9021.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
		- Autres articles et appareils de prothèse :					
	9021.31.00.00	-- Prothèses articulaires	kg	0	1	1	0,5
	9021.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1	0,5
	9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1	0,5
	9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1	0,5
	9021.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1	0,5
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.					
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :					

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	9022.12.00.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	u	5	1	1	0,5
	9022.13.00.00	-- Autres, pour l'art dentaire	u	5	1	1	0,5
	9022.14.00.00	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	u	5	1	1	0,5
	9022.19.00.00	-- Pour autres usages - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	u	5	1	1	0,5
	9022.21.00.00	-- À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	u	5	1	1	0,5
	9022.29.00.00	-- Pour autres usages	u	5	1	1	0,5
	9022.30.00.00	- Tubes à rayons X	u	5	1	1	0,5
	9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.23	9023.00.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	kg	5	1	1	0,5
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).					
	9024.10.00.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	u	5	1	1	0,5
	9024.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1	0,5
	9024.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.					
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :					
	9025.11.00.00	-- À liquide, à lecture directe	u	5	1	1	0,5
	9025.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1	0,5
	9025.80.00.00	- Autres instruments	u	5	1	1	0,5
	9025.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débit mètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.					
	9026.10.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	u	5	1	1	0,5
	9026.20.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	u	5	1	1	0,5
	9026.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1	0,5
	9026.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.					
	9027.10.00.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	u	5	1	1	0,5
	9027.20.00.00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	u	5	1	1	0,5
	9027.30.00.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	1	1	0,5
	9027.50.00.00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	1	1	0,5
	9027.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1	0,5
	9027.90.00.00	- Microtomes; parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.					
	9028.10.00.00	- Compteurs de gaz	u	10	1	1	0,5
	9028.20.00.00	- Compteurs de liquides	u	10	1	1	0,5
	9028.30.00.00	- Compteurs d'électricité	u	10	1	1	0,5
	9028.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 90.14 ou 90.15; stroboscopes.					
	9029.10.00.00	-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	u	10	1	1	0,5
	9029.20.00.00	-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	u	10	1	1	0,5
	9029.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.					
	9030.10.00.00	-Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	u	10	1	1	0,5
	9030.20.00.00	-Oscilloscopes et oscillographes	u	10	1	1	0,5
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :					
	9030.31.00.00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1	0,5
	9030.32.00.00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1	0,5
	9030.33.00.00	-- Autres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1	0,5
	9030.39.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1	0,5
	9030.40.00.00	-Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	u	10	1	1	0,5
		- Autres instruments et appareils :					
	9030.82.00.00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1	0,5
	9030.84.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1	0,5
	9030.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5
	9030.90.00.00	-Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.					

Section XVIII
Chapitre 90

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
90.32	9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	u	10	1	1	0,5	
	9031.20.00.00	- Bancs d'essai	u	5	1	1	0,5	
	9031.41.00.00	- Autres instruments et appareils optiques :						
		-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1	0,5	
	9031.49.00.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5	
	9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines	u	10	1	1	0,5	
	9031.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5	
			Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.					
	9032.10.00.00	- Thermostats	u	10	1	1	0,5	
	9032.20.00.00	- Manostats (pressostats)	u	10	1	1	0,5	
	9032.81.00.00	- Autres instruments et appareils :						
		-- Hydrauliques ou pneumatiques	u	10	1	1	0,5	
	9032.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1	0,5	
9032.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1	0,5		
90.33	9033.00.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	kg	5	1	1	0,5	

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - les chaînes de montres (n^{os} 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n^o 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n^o 91.14;
 - les billes de roulement (n^{os} 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - les articles du n^o 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - les roulements à billes (n^o 84.82);
 - les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- 2.- Relèvent du n^o 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n^{os} 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n^o 91.02.
- 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :					
	9101.11.00.00	-- À affichage mécanique seulement	u	20	1	1	0,5
	9101.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
	9101.21.00.00	-- À remontage automatique	u	20	1	1	0,5
	9101.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					

Section XVIII
Chapitre 91

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
91.02	9101.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9101.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.					
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :					
	9102.11.00.00	-- À affichage mécanique seulement	u	20	1	1	0,5
	9102.12.00.00	-- À affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1	0,5
	9102.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
	9102.21.00.00	-- À remontage automatique	u	20	1	1	0,5
	9102.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
91.03		- Autres :					
	9102.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9102.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.					
91.04	9103.10.00.00	- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9103.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
91.04	9104.00.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	u	20	1	1	0,5
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.					
		- Réveils :					
	9105.11.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9105.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Pendules et horloges, murales :					
	9105.21.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9105.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	9105.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9105.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 91

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).					
	9106.10.00.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	u	20	1	1	0,5
	9106.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
91.07	9107.00.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	u	20	1	1	0,5
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.					
		- Fonctionnant électriquement :					
	9108.11.00.00	-- À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	u	20	1	1	0,5
	9108.12.00.00	-- À affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1	0,5
	9108.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	9108.20.00.00	- À remontage automatique	u	20	1	1	0,5
	9108.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.					
	9109.10.00.00	- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1	0,5
	9109.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.					
		- De montres :					
	9110.11.00.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	u	20	1	1	0,5
	9110.12.00.00	-- Mouvements incomplets, assemblés	kg	20	1	1	0,5
	9110.19.00.00	-- Ébauches	kg	10	1	1	0,5
	9110.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 91

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
91.11		Boîtes de montres des n^{os} 91.01 ou 91.02 et leurs parties.					
	9111.10.00.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	u	20	1	1	0,5
	9111.20.00.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	u	20	1	1	0,5
	9111.80.00.00	- Autres boîtes	u	20	1	1	0,5
	9111.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1	0,5
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.					
	9112.20.00.00	- Cages et cabinets	u	20	1	1	0,5
	9112.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1	0,5
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.					
	9113.10.00.00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1	0,5
	9113.20.00.00	- En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	20	1	1	0,5
	9113.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.					
	9114.10.00.00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	20	1	1	0,5
	9114.30.00.00	- Cadrans	kg	20	1	1	0,5
	9114.40.00.00	- Platines et ponts	kg	20	1	1	0,5
	9114.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 92

**Instruments de musique;
parties et accessoires de ces instruments**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.					
	9201.10.00.00	- Pianos droits	u	10	1	1	0,5
	9201.20.00.00	- Pianos à queue	u	10	1	1	0,5
	9201.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).					
	9202.10.00.00	- À cordes frottées à l'aide d'un archet	u	10	1	1	0,5
	9202.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5
[92.03]							
[92.04]							
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.					
	9205.10.00.00	- Instruments dits "cuivres"	u	10	1	1	0,5
	9205.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5

Section XVIII
Chapitre 92

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
92.06	9206.00.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).	u	10	1	1	0,5
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).					
	9207.10.00.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	u	10	1	1	0,5
	9207.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.					
	9208.10.00.00	- Boîtes à musique	u	10	1	1	0,5
	9208.90.00.00	- Autres	u	10	1	1	0,5
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.					
	9209.30.00.00	- Cordes harmoniques - Autres :	kg	10	1	1	0,5
	9209.91.00.00	-- Parties et accessoires de pianos	kg	10	1	1	0,5
	9209.92.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	10	1	1	0,5
	9209.94.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	10	1	1	0,5
	9209.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n^{os} 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.					
	9301.10.00.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	1	1	0,5
	9301.20.00.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- Fusils et carabines					
	9301.90.11.00	--- Comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques	u	20	1	1	0,5
	9301.90.12.00	--- À culasse	u	20	1	1	0,5
	9301.90.13.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1	0,5
	9301.90.19.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5
	9301.90.20.00	-- Mitrailleuses	u	20	1	1	0,5
		-- Pistolets-mitrailleurs (mitraillettes)					
	9301.90.31.00	--- Pistolets entièrement automatiques	u	20	1	1	0,5

Section XIX
Chapitre 93

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
93.02	9301.90.39.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5	
	9301.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5	
		Revolvers et pistolets, autres que ceux des n^{os} 93.03 ou 93.04.						
	9302.00.10.00	- Revolvers - Pistolets, à canon simple :	u	20	1	1	0,5	
	9302.00.21.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1	0,5	
	9302.00.29.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5	
93.03	9302.00.30.00	- Pistolets, à plusieurs canons	u	20	1	1	0,5	
		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).						
	9303.10.00.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon - Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse : -- Fusils et carabines, à canon simple :	u	20	1	1	0,5	
	9303.20.11.00	--- À pompe	u	20	1	1	0,5	
	9303.20.12.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1	0,5	
	9303.20.19.00	--- Autres	u	20	1	1	0,5	
	9303.20.20.00	-- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés - Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :	u	20	1	1	0,5	
	9303.30.10.00	-- À culasse à un coup	u	20	1	1	0,5	
	9303.30.20.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1	0,5	
	9303.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5	
	9303.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5	
	93.04	9304.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.	u	20	1	1	0,5

Section XIX
Chapitre 93

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.					
		- De revolvers ou pistolets :					
	9305.10.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.20.00	-- Carcasses	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.30.00	-- Canons	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.40.00	-- Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.60.00	-- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.70.00	-- Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.80.00	-- Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)	kg	10	1	1	0,5
	9305.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- De fusils ou carabines du n° 93.03 :					
	9305.20.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.20.00	-- Carcasses	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.30.00	-- Canons rayés	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.40.00	-- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.60.00	-- Silencieux (Dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.70.00	-- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.80.00	-- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1	0,5
	9305.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- Des armes de guerre du n° 93.01 :					
		--- De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabines :					
	9305.91.11.00	---- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1	0,5
	9305.91.12.00	---- Carcasses	kg	10	1	1	0,5
	9305.91.13.00	---- Canons	kg	10	1	1	0,5
	9305.91.14.00	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1	0,5
	9305.91.15.00	---- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1	0,5

Section XIX
Chapitre 93

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
93.06	9305.91.16.00	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1	0,5	
	9305.91.17.00	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1	0,5	
	9305.91.18.00	---- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1	0,5	
	9305.91.19.00	---- Autres	kg	10	1	1	0,5	
	9305.91.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5	
	9305.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5	
			Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.					
			- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :					
	9306.21.00.00	-- Cartouches	kg	20	1	1	0,5	
		-- Autres :						
	9306.29.10.00	--- Parties de cartouche	kg	10	1	1	0,5	
	9306.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
		- Autres cartouches et leurs parties :						
	9306.30.10.00	-- Cartouches	kg	20	1	1	0,5	
9306.30.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5		
9306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5		
93.07	9307.00.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg	20	1	1	0,5	

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

**Meubles; mobilier médico-chirurgical;
articles de literie et similaires;
appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs;
lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses
et articles similaires; constructions préfabriquées**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Section XX
Chapitre 94

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.					
	9401.10.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1	0,5
	9401.20.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	u	20	1	1	0,5
	9401.30.00.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20	1	1	0,5
	9401.40.00.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20	1	1	0,5
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :					
	9401.51.00.00	-- En bambou ou en rotin	u	20	1	1	0,5
	9401.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres sièges, avec bâti en bois :					
	9401.61.00.00	-- Rembourrés	u	20	1	1	0,5
	9401.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Autres sièges, avec bâti en métal :					
	9401.71.00.00	-- Rembourrés	u	20	1	1	0,5
	9401.79.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	9401.80.00.00	- Autres sièges	u	20	1	1	0,5
		- Parties :					
	9401.90.10.00	-- Rembourrées	kg	10	1	1	0,5
	9401.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.					
		- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :					
	9402.10.10.00	-- Fauteuils de dentistes et leurs parties	kg	5	1	1	0,5
	9402.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
94.03		Autres meubles et leurs parties.					
	9403.10.00.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	kg	20	1	1	0,5
	9403.20.00.00	- Autres meubles en métal	kg	20	1	1	0,5
	9403.30.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	u	20	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
94.04	9403.40.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	u	20	1	1	0,5
	9403.50.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	u	20	1	1	0,5
	9403.60.00.00	- Autres meubles en bois	u	20	1	1	0,5
		- Meubles en matières plastiques :					
	9403.70.10.00	-- Trotte-bébé	kg	20	1	1	0,5
	9403.70.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :					
	9403.81.00.00	-- En bambou ou en rotin	kg	20	1	1	0,5
	9403.89.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9403.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1	0,5
		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.					
	9404.10.00.00	- Sommiers	kg	20	1	1	0,5
		- Matelas :					
	9404.21.00.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20	1	1	0,5
9404.29.00.00	-- En autres matières	u	20	1	1	0,5	
9404.30.00.00	- Sacs de couchage	u	20	1	1	0,5	
9404.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					
	9405.10.00.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	kg	20	1	1	0,5
	9405.20.00.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	kg	20	1	1	0,5

Section XX
Chapitre 94

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	9405.30.00.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20	1	1	0,5
	9405.40.00.00	- Autres appareils d'éclairage électriques - Appareils d'éclairage non électriques	kg	20	1	1	0,5
	9405.50.10.00	-- Lampes-tempêtes	kg	20	1	1	0,5
	9405.50.20.00	-- Lanternes à pression de pétrole	kg	20	1	1	0,5
	9405.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9405.60.00.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires - Parties :	kg	20	1	1	0,5
	9405.91.00.00	-- En verre	kg	10	1	1	0,5
	9405.92.00.00	-- En matières plastiques	kg	10	1	1	0,5
	9405.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
94.06	9406.00.00.00	Constructions préfabriquées.	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
 - m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
- 2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

Section XX
Chapitre 95

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
[95.01]							
[95.02]							
95.03	9503.00.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	kg	20	1	1	0,5
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).					
	9504.20.00.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	20	1	1	0,5
	9504.30.00.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	1	1	0,5
	9504.40.00.00	- Cartes à jouer	u(jeu)	20	1	1	0,5
	9504.50.00.00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	kg	20	1	1	0,5
	9504.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
	9505.10.00.00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	1	1	0,5

Section XX
Chapitre 95

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.					
	9505.10.00.00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	1	1	0,5
	9505.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.					
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :					
	9506.11.00.00	-- Skis	2u	20	1	1	0,5
	9506.12.00.00	-- Fixations pour skis	kg	20	1	1	0,5
	9506.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :					
	9506.21.00.00	-- Planches à voile	u	20	1	1	0,5
	9506.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :					
	9506.31.00.00	-- Clubs complets	u	20	1	1	0,5
	9506.32.00.00	-- Balles	u	20	1	1	0,5
	9506.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9506.40.00.00	- Articles et matériel pour le tennis de table	kg	20	1	1	0,5
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :					
	9506.51.00.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	u	20	1	1	0,5
	9506.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :					
	9506.61.00.00	-- Balles de tennis	u	20	1	1	0,5
	9506.62.00.00	-- Gonflables	u	20	1	1	0,5
	9506.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	9506.70.00.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	20	1	1	0,5
	- Autres :						
9506.91.00.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20	1	1	0,5	
9506.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5	

Section XX
Chapitre 95

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.					
	9507.10.00.00	- Cannes à pêche	u	5	1	1	0,5
	9507.20.00.00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	1	1	0,5
	9507.30.00.00	- Moulinets pour la pêche	u	5	1	1	0,5
	9507.90.00.00	- Autres	u	5	1	1	0,5
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.					
	9508.10.00.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	20	1	1	0,5
	9508.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).					
	9601.10.00.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20	1	1	0,5
	9601.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XX
Chapitre 96

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
96.02	9602.00.00.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.	kg	20	1	1	0,5
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.					
	9603.10.00.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :	u	20	1	1	0,5
	9603.21.00.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	u	20	1	1	0,5
	9603.29.00.00	-- Autres - Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :	u	20	1	1	0,5
	9603.30.10.00	-- Pinceaux et brosses pour artistes et pinceaux à écrire	u	20	1	1	0,5
	9603.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1	0,5
	9603.40.00.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	u	20	1	1	0,5
	9603.50.00.00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	u	20	1	1	0,5
	9603.90.00.00	- Autres	u	20	1	1	0,5
96.04	9604.00.00.00	Tamis et cribles, à main.	u	20	1	1	0,5
96.05	9605.00.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	u	20	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.					
	9606.10.00.00	- Boutons-pression et leurs parties	kg	20	1	1	0,5
		- Boutons :					
	9606.21.00.00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	9606.22.00.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1	0,5
	9606.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9606.30.00.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	kg	20	1	1	0,5
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.					
		- Fermetures à glissière :					
	9607.11.00.00	-- Avec agrafes en métaux communs	kg	20	1	1	0,5
	9607.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	9607.20.00.00	- Parties	kg	10	1	1	0,5
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.					
	9608.10.00.00	- Stylos et crayons à bille	u	20	1	1	0,5
	9608.20.00.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	u	20	1	1	0,5
	9608.30.00.00	- Stylos à plume et autres stylos	u	20	1	1	0,5
	9608.40.00.00	- Porte-mine	u	20	1	1	0,5
	9608.50.00.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	u	20	1	1	0,5
	9608.60.00.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	u	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	9608.91.00.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	u	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	9608.99.10.00	--- Têtes à bille	kg	5	1	1	0,5
	9608.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section XX
Chapitre 96

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.					
	9609.10.00.00	- Crayons à gaine	kg	20	1	1	0,5
	9609.20.00.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	kg	20	1	1	0,5
	9609.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
96.10	9610.00.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	kg	20	1	1	0,5
96.11	9611.00.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	20	1	1	0,5
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.					
	9612.10.00.00	- Rubans encreurs	u	20	1	1	0,5
	9612.20.00.00	- Tampons encreurs	u	20	1	1	0,5
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.					
	9613.10.00.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	u	20	1	1	0,5
	9613.20.00.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	u	20	1	1	0,5
	9613.80.00.00	- Autres briquets et allumeurs	u	20	1	1	0,5
	9613.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1	0,5
96.14	9614.00.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	kg	20	1	1	0,5
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.					
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :					

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
96.16	9615.11.00.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	20	1	1	0,5	
	9615.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
	9615.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.					
	9616.10.00.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	1	1	0,5	
	9616.20.00.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	1	1	0,5	
96.17	9617.00.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	kg	20	1	1	0,5	
96.18	9618.00.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	kg	20	1	1	0,5	
96.19		Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.						
	9619.00.10.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, y compris les articles similaires	kg	20	1	1	0,5	
		- Couches et langes pour bébés et articles similaires :						
	9619.00.21.00	-- Couches et langes pour bébés	kg	20	1	1	0,5	
	9619.00.22.00	-- Couches pour adultes	kg	20	1	1	0,5	
	9619.00.29.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
- 4.- A) Sous réserve des Note 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
- B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.					
	9701.10.00.00	- Tableaux, peintures et dessins	u	20	1	1	0,5
	9701.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
97.02	9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	u	20	1	1	0,5
97.03	9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	u	20	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
97.04	9704.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.	kg	20	1	1	0,5
97.05	9705.00.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	kg	20	1	1	0,5
97.06	9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	20	1	1	0,5